



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
à
Mon
be

22072546

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 JUIN 2022

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0472 331 008

Nom

(en entier) : "CORTEL"

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 1472 VIEUX-GENAPPE (GENAPPE), Chaussée de Bruxelles

N° 23

**Objet de l'acte : - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE
DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - SCISSION PARTIELLE**

- REDUCTION DES CAPITAUX PROPRES - MODIFICATION DES STATUTS

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire à WATERLOO, le 30 mai 2022, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « CORTEL », dont le siège est à 1472 VIEUX-GENAPPE (GENAPPE), Chaussée de Bruxelles numéro 23. Inscrite au registre des Personnes Morales du BRABANT WALLON sous le numéro 0472.331.008. et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 472.331.008. qui a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital soit DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,- EUR), intégralement souscrit et libéré, ainsi que la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société, sous réserve du prescrit des articles 5.142 et 5.143 du Code des Sociétés et des Associations ci-après littéralement rapportés :

Article 5:142.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Article 5:143.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale — Dénomination — Siège — Objet — Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : CORTEL.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la commercialisation de tous produits dans le domaine de la télécommunication, de l'informatique et de tous objets se rapportant directement ou indirectement à ces produits.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre et pour son compte propre :

- Toutes opérations immobilières, c'est à dire l'achat de tous immeubles, la construction, la transformation et la vente de tous terrains, immeubles à appartements multiples, maisons d'habitation ou de commerce, soit pour les louer, soit pour les vendre, soit pour les exploiter par elle-même, la location de toutes propriétés et en général toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la construction, l'achat, la vente, la location, l'exploitation ou la gestion, pour compte propre, de tous immeubles généralement quelconques.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Dans le cadre de son objet, la société pourra exercer un mandat d'administrateur, de directeur, de fondé de pouvoir dans des entreprises ou des sociétés y prendre des intérêts et des participations, acquérir, vendre et gérer des biens d'investissements dans mobiliers qu'immobiliers et ce tant pour son compte que pour compte de tiers.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, ententes ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Titre II : Capitaux propre et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions — Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les

personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique et/ou en la forme papier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant la moitié au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et

les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances — procès-verbaux

§ 1 L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux ou ayant la plus grande ancienneté à l'Ordre.

Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2 Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition — réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION : DEMISSION ET NOMINATIONS : L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur CORVERS Patrick, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'adresse du siège est à : 1472 VIEUX-GENAPPE (GENAPPE), Chaussée de Bruxelles numéro 23.

SIXIEME RESOLUTION : Scission partielle de la société à responsabilité limitée « CORTEL » avec apport et constitution d'une nouvelle société à responsabilité privée dénommée « MB GENAPPE » ;

A/ A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires conformément aux dispositions des articles 12:8 et 12:74 à 12:91 du CSA, à savoir :

1. Le projet de scission dressé le 29 mars 2022 par l'organe d'administration de la présente société, société à scinder, conformément à l'article 12:75 du CSA, déposé aux fins de publication au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant Wallon le 6 avril 2022, soit six semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée, et publié par mention à l'annexe au Moniteur belge du 19 avril 2022, sous le numéro 0049807.

L'assemblée approuve le contenu de ce projet dans toutes ses dispositions.

2. Les comptes annuels des trois derniers exercices de la présente société.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents ou avoir pu en prendre connaissance au siège social de la présente société.

b) Le Président confirme complémentirement qu'aucune modification importante du patrimoine de la présente société n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de réunion de la présente assemblée, l'organe d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées.

B/ NON ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

L'assemblée décide en application de l'article 12 :81 du Code des sociétés et des associations selon lequel les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 12 : 77, 12 :78 et 12 : 80, en tant qu'ils se rapportent aux rapports à établir par l'administrateur et, le cas échéant, le Commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, si tous les actionnaires et tous les porteurs de parts conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application, qu'il n'y a pas lieu à établissement des rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 du CSA, ni à établissement d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission visé à l'article 12:80 du CSA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION COMPLEMENTAIRE

Le Président déclare complémentirement et l'assemblée constate que toutes les formalités, informations et communications légales préalables à la scission, ont bien été exécutées préalablement par la présente société, dans le respect des articles 12:74 et suivants du CSA.

C/ Proposition de scission partielle

L'assemblée décide la scission partielle de la présente société, sans que celle-ci cesse d'exister et ce, conformément à l'article 12:74 du CSA, par voie de transfert conformément au projet de scission précité, d'un ensemble d'éléments de l'actif et du passif de la présente société plus amplement décrits ci-après à une nouvelle société à responsabilité limitée, à créer par elle sous la dénomination de « MB GENAPPE », dont le siège sera établi à 1472 VIEUX-GENAPPE (GENAPPE), Chaussée de Bruxelles numéro 23.

Les éléments d'actif et de passif apportés sont décrits dans les annexes au projet de scission, dans le rapport du réviseur d'entreprises susvanté et dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2021.

CORTEL transférera, dans le cadre de la scission partielle, la branche d'activité liée à l'activité d'agence immobilière qui est composée des actifs et passifs suivants :

ACTIF

Les installations, machines et outillages et le mobilier et le matériel dédiés;

La garantie locative

Les valeurs disponibles constitué du compte AXA COMPTE TIERS dont le solde au 31 décembre 2021 s'élève à 486.834,46 EUR.

PASSIF

Les pécules de vacances qui seront dus en 2022 au personnel transféré ;

Les acomptes perçus pour le compte des vendeurs.

Les fonds propres seront répartis proportionnellement à l'actif net transféré à l'exception des réserves immunisées (réserve d'investissement) qui seront conservées par la Société Scindée.

CORTEL emploie 5 travailleurs dont les contrats de travail seront transférés conformément à la législation C.C.T. n° 32bis lors de la scission partielle, à la Société Bénéficiaire.

Les apports comprennent, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2021, les éléments actifs et passifs suivants :

Scission partielle - Cortel SRL Société Scindée		Patrimoine Scindé	Patrimoine Restant
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES	329 025,09	18 879,48	310 145,61
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	328 025,09	17 879,48	310 145,61
A. Terrains et constructions	310 145,61	0,00	310 145,61
B. Installations, machines & outillage	2 429,69	2 429,69	0,00
C. Mobilier et matériel roulant	15 449,79	15 449,79	0,00
Immobilisations Financières	1 000,00	1 000,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	859 685,53	486 834,46	372 851,07
Créances à un an au plus	176 242,33	0,00	176 242,33
A. Créances commerciales	47 178,25	0,00	47 178,25
B. Autres créances	129 064,08	0,00	129 064,08
Valeurs disponibles	681 741,90	486 834,46	194 907,44
Comptes de régularisation	1 701,30	0,00	1 701,30
TOTAL DE L'ACTIF	1 188 710,62	505 713,94	682 996,68
CAPITAUX PROPRES	342 220,01	19 050,89	323 169,12
Apport	18 600,00	1 260,75	17 339,25
Apport indisponible hors capital	18 600,00	1 260,75	17 339,25
Réserves	224 019,99	11 039,02	212 980,97
Réserve statutairement indisponible	1 859,99	126,07	1 733,92
Réserves immunisées	61 160,00	0,00	61 160,00
Réserves disponibles	161 000,00	10 912,95	150 087,05
Bénéfice reporté	99 600,02	6 751,12	92 848,90
Bénéfice au 31/12/2021	99 600,02	6 751,12	92 848,90
DETTES	846 490,61	486 663,05	359 827,56
Dettes à plus d'un an	319 404,46	0,00	319 404,46
A. Dettes financières	319 404,46	0,00	319 404,46
Dettes à un an au plus	527 086,15	486 663,05	40 423,10
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	3 473,02	0,00	3 473,02
C. Dettes commerciales	25 950,08	0,00	25 950,08
1. Fournisseurs	25 950,08	0,00	25 950,08
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	23 436,80	12 436,80	11 000,00
1. Impôts	11 000,00	0,00	11 000,00
2. Rémunérations et charges sociales	12 436,80	12 436,80	0,00
F. Autres dettes	474 226,25	474 226,25	0,00
TOTAL DU PASSIF	1 188 710,62	505 713,94	682 996,68

Aucun immeuble ne fait partie des éléments d'actif et de passif transférés de la société scindée à la société à constituer « MB GENAPPE ».

Conditions générales du transfert :

a. Le transfert de la partie du patrimoine actif et passif de la présente société est effectué sur base d'une situation active et passive de la présente société, société à scinder, arrêtée au 31 décembre 2021.

b. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2022 par la présente société, relativement à la partie du patrimoine transférée, sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

c. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, relatifs à la partie du patrimoine transférée, seront suivis à la diligence de la société bénéficiaire directement concernée par application des critères ayant servi de base à la scission.

d. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission, seront supportés par la société scindée à la demande de l'administrateur.

e. Les différents éléments de l'actif et du passif de la présente société transférés, y compris les éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, relatifs à la partie du patrimoine transférée, sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la présente société à la date du 31 décembre 2021.

Ces valeurs sont reprises en comptabilité par la société bénéficiaire pour les seuls éléments actifs, droits et engagements qui lui sont transférés ainsi que pour la partie des capitaux propres qui lui sont apportés. Cette résolution est adoptée à l'unanimité

D/ Fixation du rapport d'échange des actions des sociétés concernées, conformément au projet de scission ci-annexé et attribution à l'actionnaire de la présente société, société scindée, d'actions nouvelles de la société « MB GENAPPE », à constituer, sur présentation des actions de la présente société, société scindée. Eu égard au fait que la Société Bénéficiaire est constituée lors de la scission, il n'y a pas lieu de calculer un rapport d'échange. Il est dès lors proposé d'émettre autant de nouvelles actions qu'il existe de actions de la Société Scindée.

En conséquence, en contrepartie du transfert du Patrimoine Scindé, 750 nouvelles actions seront émises par la Société Bénéficiaire.

Chaque action de CORTEL existante donnera droit à une nouvelle action de la Société Bénéficiaire.

L'actionnaire de la société scindée recevra 750 actions de la SRL « MB GENAPPE. » à constituer.

Aucune soule ne sera donc versée.

Les actions de la Société Scindée sont nominatives.

Les nouvelles actions émises par la Société Bénéficiaire seront également nominatives et seront inscrites dans le registre des actions au nom de l'actionnaire bénéficiaire des actions.

E/ Réduction des capitaux propres

Suite à la scission partielle de la SRL CORTEL, les capitaux propres sont réduits de mille deux cent soixante euros septante cinq cents (1.260,75 euros) pour le réduire de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 euros) à dix-sept mille trois cent trente neuf euros vingt cinq cents (17.339,25 euros) représenté par sept cent cinquante (750) actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

F/ Représentation de la présente société, société scindée, aux opérations de scission partielle par constitution d'une nouvelle société. L'assemblée décide de conférer la représentation de la présente société, société scindée, aux opérations de scission partielle à son administrateur unique

G/ L'assemblée confère à l'administrateur unique de la présente société les pouvoirs les plus étendus, aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle par constitution de la nouvelle SRL MB GENAPPE et d'organiser les effets légaux de cette scission partielle.

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) transférer à la société bénéficiaire, la partie de son patrimoine plus amplement décrite ci-dessus, tel qu'il résulte de la situation comptable de la présente société clôturée au 31 décembre 2021 toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2022, relativement à la partie du patrimoine transférée, l'ayant été pour compte de la société bénéficiaire et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la présente société l'étant au profit comme à la perte de la société bénéficiaire ;

2) attribuer à l'actionnaire unique de la présente société, société scindée, 750 actions nouvelles de la SRL MB GENAPPE, société bénéficiaire, sur présentation des actions de la présente société, société scindée.

3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, l'administrateur peut, en outre :

- intervenir à l'acte de constitution de la nouvelle SRL MB GENAPPE et en approuver les statuts ;
- en signer le plan financier ;

- subroger la société bénéficiaire dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens apportés tels qu'ils figurent dans le procès-verbal de la société bénéficiaire ;



fixer le siège social et la durée de la société à constituer, arrêter les règles relatives à l'administration, au contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation et en général, toutes autres clauses des statuts ;

- déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à la constitution ;
- assister à toute assemblée des actionnaires qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société ; prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour ;

- prendre part à la nomination des administrateurs, et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération ; accepter ces fonctions ;

- assister à toute réunion du conseil d'administration, nommer les Président, Vice-présidents, administrateurs-délégués, directeurs et autres agents des sociétés, fixer leurs pouvoirs et leurs rémunérations ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire ;

- déléguer, sous sa responsabilité pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

H/ REALISATION DE LA SCISSION

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque la nouvelle société à responsabilité limitée « MB GENAPPE » sera constituée.

I/ APPROBATION DES PROJETS D'ACTES CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE A CONSTITUER

L'assemblée approuve, conformément à l'article du CSA, le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée « MB GENAPPE » issue de la scission à constituer.

Elle approuve en outre le plan financier de la société à constituer.

J/ MISSION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt de l'expédition.